

SENIORS GOLFEURS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

ASSOCIATION LOI DE 1901



STATUTS DES SENIORS GOLFEURS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Seniors Golfeurs de Bourgogne Franche Comté »

Article 2

Cette association a pour but la pratique du golf et toutes activités sportives et de loisirs.

Article 3

Le siège social est fixé à Dijon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de :

- 1) Membres d'honneur

- 2) Membres actifs ou adhérents, représentés par leur Association ou Amicale de club.

Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par son Association ou son Amicale de club.

Article 6

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont Membres actifs ceux qui répondent à la définition du Senior golfeur telle que la conçoit la FFG et sont membres d'une Association ou d'une Amicale de club affiliée à la FFG sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7

La qualité de membre se perd par radiation au sein de son Association ou Amicale de club.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et de la Ligue.
- 3) Le montant des subventions versées par les sponsors.

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil de Direction représentatif des Associations et Amicales y adhérant à raison d'un siège par club.

L'Association pourra en Assemblée Générale, sur proposition du Président, élire au Conseil de Direction un ou plusieurs membres actifs à la majorité des deux tiers, pour une durée de deux ans renouvelable. Les membres élus au Conseil de Direction disposeront des mêmes droits et devoirs que les membres de plein droit.

Le Conseil de Direction élit au scrutin secret pour un mandat de deux ans un Président choisi parmi ses membres. Le Président désigne parmi les membres du Conseil, un secrétaire, un trésorier, un responsable commission sportive et fait ratifier ces nominations par le Conseil. Il présente à l'agrément du Conseil

l'élection d'un premier vice Président qui pourra être appelé à le remplacer temporairement ou lui succéder dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Le Conseil de Direction se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, La voix du Président étant prépondérante. Tout membre du Conseil, qui sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire comprend le représentant de chaque Association ou Amicale de club adhérent à l'Association et se réunit chaque année à la suite de la dernière compétition de la saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le représentant de chaque club adhérent à l'Association est convoqué par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Ne devront être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour. Ces questions devront être approuvées par la majorité des présents ou représentés, selon le mode de scrutin défini par le règlement intérieur.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11 des statuts.

Article 13

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Direction qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par

celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la ligue de Bourgogne Franche Comté de la Fédération Française de Golf.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 10 novembre 1995
Référence de l'Association N° 92/11629

Pour extrait conforme

Le Président

Jean Paul LANCE



La Secrétaire

Josette FOURNIER



Récepisse en date du 21.03.17